

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX appartenant au domaine privé de la commune de Técou

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE TECOU représentée par son Maire Monsieur Jean François BAULES, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{ER} juillet 2020, emportant délégation,

D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil 14 septembre 2020 emportant délégation pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans le mesure ou les crédits sont prévus au budget à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération , dénommée également l'EPCI, »

Et :

LA MJC DE TÉCOU, représentée par son Président Monsieur Olivier GAULY, régulièrement élu et dûment habilité par son conseil d'administration,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Compte tenu des nouveaux effectifs de l'école de Técou, notamment en petite section, il convient de mettre à disposition des locaux pour permettre à l'Ecole de Técou et à la MJC de disposer d'une salle de motricité et d'un dortoir à compter du 9 septembre 2025.

C'est dans ce cadre que l'EPCI a sollicité la commune afin que lui soit mis à disposition les locaux du gîte de Técou, pour disposer d'une salle supplémentaire permettant ces activités (motricité et sieste)

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a la compétence – article 6.2.7 de ses statuts – « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de service aux écoles »

En application de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut mettre à disposition de l'EPCI gratuitement les locaux pour l'exercice de la compétence transférée.

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune met à la disposition de l'EPCI pour l'école et de la MJC de Técou, les locaux cités à l'article 2, situés sur la commune de TECOU, propriété de la commune, pour l'accueil de l'activité « motricité » et « sieste » des enfants scolarisés à l'école de Técou

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DÉSIGNATION

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont situés à l'adresse suivante :
6, le bourg. 81600 Técou

Descriptif

2-1 : Les Locaux

Les locaux représentent une surface totale de 85 m2 comprenant :

- 1 grande pièce de vie
- 1 salle de bains disposant d'une douche et d'un lavabo
- 1 sanitaire
- 2 pièces à l'étage

2-2 : États des lieux d'entrée et de sortie (facultatif)

Sans objet.

A l'issue de la convention, l'EPCI et la MJC de Técou s'engagent à remettre en état à demande ce qui aurait fait l'objet de dégradation.

Article 3 : DESTINATION

L'EPCI et la MJC de Técou ne peuvent affecter les lieux à une destination autre que de l'accueil scolaire/péri/extrascolaire.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que L'EPCI et la MJC de Técou s'obligent à exécuter à savoir :

4.1 - Conditions générales

L'EPCI et la MJC de Técou doivent veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elles se chargent, chacune en ce qui les concerne, des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2 - Utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition devront être utilisés conformément à l'objet de la présente convention. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'EPCI et la MJC de Técou pourront prêter, et mettre à disposition tout ou partie des locaux aux associations en lien direct avec l'école (enseignants et parents d'élèves).

L'EPCI et la MJC de Técou feront leur affaire de tout dysfonctionnement.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

L'EPCI et la MJC doivent laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvaient lors de leur entrée dans les lieux.

L'EPCI s'engage à prendre à sa charge et à superviser l'entretien et les éventuels travaux ou réparations permettant de rendre les locaux conformes à leur état initial et ce même en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillis dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

La MJC s'engage à prendre à sa charge financièrement les travaux, qui pourraient être réalisés par les services de l'EPCI un prestataire supervisé par elle, en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillis dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du local est consentie à titre gracieux.

Les fluides (électricité, eau et bouteilles de gaz pour le ballon d'eau chaude) seront à la charge de l'EPCI.

Les frais de ménage seront à la charge de l'EPCI.

Article 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 - L'activité

L'EPCI et la MJC de Técou assureront leur responsabilité, ainsi que celle de leurs préposés et délégataires à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- Immeubles, équipements et meubles

L'EPCI et la MJC de Técou seront tenues de souscrire une assurance afin de couvrir leur responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux. L'EPCI s'engage à faire couvrir les locaux au titre de son assurance dommages aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

7.3 – Justification des assurances

L'EPCI et la MJC de Técou produiront à première demande une attestation de couverture par l'assurance ou les assurances suivantes.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

L'EPCI et la MJC de Técou feront leur affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

7.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de l'un ou l'autre des cocontractants moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 9 septembre 2025 renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU, en 2 exemplaires.
le 29/08/2025

Pour La commune	Pour l'EPCI	Pour la MJC de Técou
Le Maire, Jean-François BAULÈS	Le Président, Paul SALVADOR	Le Président, Olivier GAULY